

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1897.

Proposition de loi concernant l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat; 50, 57, 67, 68, 69 et 70, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Amendements à la proposition de M. Hardenpont.

TEXTE PROPOSÉ PAR M. HARDENPONT.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 5 (nouveau).

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à concéder l'établissement sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux, non ouvert au public, qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

ART. 5 (nouveau).

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende, de Spa *et de Namur* à concéder l'établissement sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux, non ouvert au public, qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

FÉVRIER.

L'autorisation sera subordonnée au versement annuel, par l'administration communale impétrante, d'une somme de 300,000 francs à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890. La somme à verser pourra, à partir de la seconde année, être portée à 500,000 francs par arrêté royal.

(Comme ci-contre.)

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

(Idem.)

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

(Idem.)

Les séances de jeu devront être terminées à une heure du matin.

ALFRED SIMONIS.